

FRAIS D'ETUDES ET FCTVA

Article 59 de la loi du 30 décembre 2004 – loi de finances rectificative pour 2004

Article L. 1615-7 du CGCT

Frais d'études réalisés par la collectivité qui réalise les travaux :

Les frais d'études sont comptabilisés au compte 203 et ne sont pas en l'état éligibles au FCTVA. Dès le commencement des travaux et afin que ces frais d'études puissent être rendus éligibles au FCTVA, ces dépenses sont transférées à un compte d'immobilisation 21 ou 23, par opération d'ordre budgétaire (recette 2031 => dépense 21 ou 23).

Le FCTVA n'est acquis que si les autres conditions d'éligibilité à ce fonds sont remplies.

Frais d'études réalisés par une collectivité autre que celle qui réalise les travaux :

- Cette disposition permet de rendre éligibles au FCTVA les dépenses d'études préalables à la réalisation de travaux, lorsque ceux-ci ne sont pas réalisés par la même personne que les études.
- Les frais d'études sont éligibles au FCTVA lorsqu'ils sont grevés de TVA et qu'ils sont réalisés en amont de travaux ouvrant eux-mêmes droit au bénéfice du fonds, et à condition qu'ils soient suivis de la réalisation de l'équipement concerné. Mais jusqu'à la loi de finances rectificative pour 2004, seules les collectivités territoriales ou les groupements ayant réalisé à la fois les études préalables et la réalisation de l'équipement concerné pouvaient bénéficier du FCTVA au titre des frais d'études.
- La disposition permet à une collectivité ou un EPCI qui réalise des études préalables à des travaux de bénéficier du FCTVA sur ces dépenses, alors même qu'il ne réalise pas les travaux et que les équipements concernés n'intègrent pas son patrimoine. Par ailleurs, l'éligibilité est accordée à la condition que les études soient suivies de la réalisation effective des travaux. *Par exemple, une communauté de communes peut, dans le cadre de ses compétences, réaliser des études préalables à la construction d'équipements publics, les communes concernées réalisant les travaux d'investissement ayant fait l'objet des études précitées.*
- Les dépenses exposées pour la réalisation des études sont imputées au compte 2031 « frais d'études ». Mais elles ne se traduisent pas par une augmentation de la valeur du patrimoine de la collectivité (les équipements étant réalisés par une autre collectivité). Elles ne sont donc pas virées au compte 21 ou 23 lorsque la décision de réaliser les travaux correspondants est prise, comme c'est le cas lorsque études et travaux sont effectués par la même personne. Elles devront faire l'objet d'un amortissement sur une durée de 5 ans maximum et être sorties du bilan lorsqu'elles seront totalement amorties.

Etats FCTVA : La collectivité ou l'EPCI qui réalise les études devra compléter l'état n°1 ainsi que l'annexe 6, et faire viser cette annexe par la collectivité qui réalise les travaux. Celle-ci devra également compléter l'annexe 6 et la faire viser par la collectivité qui réalise les études.

Lorsque les études sont réalisées avec les moyens propres de la collectivité, elles sont comptabilisées comme des travaux en régie :

Le compte 2031 est débité par le crédit du compte 721 « travaux en régie - immobilisations incorporelles ». Il est rappelé à cet égard que la partie du coût des études correspondant à des charges de personnel ou à d'autres charges non grevées de TVA doit être exclue de l'assiette du FCTVA.